



2024/05

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Pont Sainte Maxence

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTION, DE
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) Mme CORNET Sabine**

Le Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 09/04/2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par Mme CORNET Sabine justifient le classement dans le groupe de fonctions 2 de la catégorie C,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{ER} Mars 2018, Mme CORNET Sabine, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe, percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) d'un montant annuel de 2 868.84 € à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement à hauteur de 295.00 € brut.

Article 3 : Le Maire et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de

(Acte non transmissible en préfecture)

J.F.G.
2

pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au comptable de la collectivité.

Une copie sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à RHUIS, le 07 mars 2023

Notifié à l'agent le :

Fait à Rhuis, le 07 mars 2024

Le Maire Jean-François GOYARD

